

Impact compte de titres sur l'impôt de sociétés

Client est une société belge ou un établissement permanent belge d'une société étrangère

PLACEMENT	DIV./INTR.	PLUS-VALUE	MOINS-VALUE	EXCLU DIN	Impact TR ⁽⁹⁾
Actions	Taxable ⁽⁵⁾	Taxable / Exempte ⁽²⁾	Non-déductible	Non ⁽⁶⁾	Oui ⁽⁹⁾
Obligations	Taxable	Taxable	Déductible	Non	Non
Bons d'État, OLO	Taxable	Taxable	Déductible	Non	Non
Bons de caisse	Taxable	Taxable	Déductible	Non	Non
Bons de capitalisation	Taxable ⁽⁷⁾	Taxable	Déductible	Non ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	Non
Zérobons	Taxable ⁽⁷⁾	Taxable	Déductible	Non ⁽⁷⁾	Non
Certificats subordonnés	Taxable	Taxable	Déductible	Non	Non
Inflation Linked Bonds	Taxable	Taxable	Déductible	Non	Non
Equity Discount Cert. (EDC)	Taxable	n/a	Déductible	Non	Non
Sociétés d'investissement réglementées					
SICAV de capitalisation	n/a	Taxable	Non-déductible	Oui ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁹⁾
SICAV de distribution	Taxable	Taxable	Non-déductible	Non	Oui ⁽⁹⁾
"SICAV-RDT" ⁽¹⁾	Déduction-RDT	Déduction-RDT	Non-déductible	Oui ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁹⁾
Autres sociétés d'investissement ⁽³⁾					
Capitalisante	n/a	Déduction-RDT	Non-déductible	Oui ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁹⁾
Distributive	Déduction-RDT	Déduction-RDT	Non-déductible	Non	Oui ⁽⁹⁾
Fonds commun de placement	FCP est transparent. Voyez placement sous-jacent. Moins-value = déductible.				Non
ETF / Tracker	Dépend de la forme juridique => Voyez SICAV ou FCP.				
Compte courant / à terme	Taxable	n/a	n/a	Non	Non
Compte d'épargne / KIR	Taxable	n/a	n/a	Non	Non
Branche-21	Taxable ⁽⁷⁾	Taxable	Déductible	Non ⁽⁷⁾	Non
Branche-23	n/a	Taxable	Déductible	Oui	Non
Branche-26	Taxable ⁽⁷⁾	Taxable	Déductible	Non ⁽⁷⁾	Non
Warrants	n/a	Taxable	Déductible	Oui ⁽⁴⁾	Non
Opties	n/a	Taxable	Déductible	Oui ⁽⁴⁾	Non
Or	n/a	Taxable	Déductible	Oui ⁽⁴⁾	Non

- (1) Une SICAV-RDT est une SICAV qui a été créée pour des sociétés (belges). Typique pour cette sorte de SICAV est que les dividendes ne sont pas intégralement taxables chez l'investisseur (= le client), mais qu'elles peuvent jouir du régime de la déduction-RDT. Ceci implique que les dividendes reçus ne sont plus taxables (= 100% exemption). Le même vaut pour la plus-value réalisée sur la SICAV-RDT, qui est aussi 100% exemptée dans le chef de l'investisseur.
- (2) A partir d'exercice d'imposition 2019 les règles concernant la taxation/exemption des plus-values réalisées sur des actions ont été modifiées profondément. Maintenant, on ne jouira de l'exemption que dans le cas où
 - 1) la valeur d'investissement était au moins EUR 2,5mio OU Les actions représentent au moins 10% du capital de l'émetteur.
 - 2) les actions vendues ont été détenues en pleine propriété pendant une période d'au moins un an.
- (3) On entend par là: toute société dont l'objet consiste dans le placement collectif de capitaux. D'après des rulings déjà publiés des conditions peuvent être dérivées : (1) une multitude d'investisseurs, (2) une multitude d'investissements et (3) aucune intention de la part des investisseurs de former un groupe (c'est-à-dire aucune société holding : établie pour une période déterminée).
- (4) Une exclusion de la base de calcul pour le DIN ne jouera que si la société possède le placement à la dernière journée de son exercice comptable. En plus, la "commission ruling" a déjà plusieurs fois jugé que si le (quasi) seul actif de la société est son compte de titres, ce compte n'est pas "un investissement" (cfr. art. 205ter, §4 CIR/92) et que par suite il ne doit pas du tout être exclu (en totalité !!).
- (5) Exception: déduction-RDT (= 100% exemption), cfr. conditions précitées.
- (6) Sauf si les dividendes donnent droit à la déduction-RDT. A juger pour chaque client/société.
- (7) A condition que l'intérêt couru est comptabilisé. (=> exige un rendement fixe)
- (8) Sauf qu'ils ont un rendement uniquement variable. (=> obligations structurées)
- (9) Les bénéfices de nombreuses sociétés ne sont pas entièrement imposables au taux ordinaire (29,58%). Dans de nombreuses conditions, le premier EUR 100.000,00 sont imposés au taux réduit (RT) de 20,40%. Par exemple, la TI ne s'applique pas aux sociétés détenant des actions dont la valeur d'investissement est supérieure. plus de 50 % du capital libéré et des réserves imposables (situation à la fin de l'exercice). Sous le terme "actions", il ne s'agit pas seulement des "actions ordinaires" de La participation minimale de 75 % ne peut être prise en compte.